



Décision n° 142/25

Objet : Collecte des encombrants sur appel téléphonique « Allo encombrants »

Association LE MAILLON C2R INSERTION

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°58-2025 en date du 11 juin 2025, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un contrat relatif au ramassage des encombrants sur appel téléphonique « allo encombrants » avec l'association le maillon C2R INSERTION, 3 rue du Coron des Dix - parc Europescaut, 59410 ANZIN selon les conditions suivantes :

-Forfait journalier pour la mise à disposition de la benne à ordures ménagères avec chauffeur : 870.00 € HT par jour,

-Forfait journalier pour la mise à disposition d'un véhicule 12T + équipage nécessaire à la collecte des encombrants : 1 080.00 € TTC,

-Traitement des produits réemployables et recyclables par tonne : 95.00 € TTC,

-Gestion administrative des appels, accueil, organisation des tournées, bilan : 55 € TTC par jour, soit 1 200.00 € TTC par mois.

Montant annuel maximum de la prestation : 40 000 € HT.

Article 2 : La convention prend effet à partir du 01/01/2026 et se termine le 31/12/2026.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours

gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 16/12/2025

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE